



## INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

# Un suivi pour sécuriser l'embauche

Accompagner le recrutement de personnes en difficulté en entreprise ordinaire, *via* un appui simultané au salarié et à l'employeur. C'est l'objectif de la prestation de suivi dans l'emploi. Inscrite dans le plan de lutte contre le chômage de longue durée de février 2015<sup>[1]</sup>, elle consiste en un suivi de trois mois de ces acteurs par Pôle Emploi ou par une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE). Les publics éligibles ? Les chômeurs de longue durée ou les populations sortant de dispositifs d'insertion à bas niveau de qualification. Côté employeurs, les TPE-PME sont particulièrement ciblées, en tant que viviers d'emplois n'ayant pas toujours l'outillage nécessaire pour préparer l'arrivée de ces personnes. L'entreprise doit proposer un CDI ou un CDD de six mois au minimum.

Dans le cadre de la prestation, la SIAE est chargée de l'aide à



Pour Astrid Le Vern (Coorace), l'enveloppe allouée à ce dispositif est insuffisante pour les SIAE.

l'intégration dans l'entreprise, ainsi que d'une médiation entre le travailleur et l'employeur. Elle perçoit alors un forfait (500 euros en cas de maintien dans l'emploi du salarié au-delà des trois mois d'accompagnement ; 350 euros si le contrat est rompu durant cette période). Quatre millions d'euros

ont été fléchés vers cette mesure dans le budget 2015 du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). « Une enveloppe sous-dimensionnée au regard des moyens à déployer par les SIAE pour ces missions », estime Astrid Le Vern, responsable Appui aux politiques publiques du réseau Coorace.

### Un impact relatif

Le dispositif, expérimenté jusqu'au 30 juin, doit concerner 8000 personnes. « Même si l'initiative est intéressante, l'impact sur la réduction du chômage de longue durée sera donc très relatif », note Astrid Le Vern. Qui pointe en outre la nécessité d'une évaluation pour en cadrer sa pérennisation, déjà annoncée lors de la dernière Conférence sociale.

**Justine Canonne**

Instruction n° DGEFP/MIP/2015/327 du 2 novembre 2015

[1] Lire Direction[s] n° 129, p. 4